Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienne

2022

N° 174 Février

N° ISSN : 1954-9652

La voix du patrimoine de Sienne

DANS CE NUMÉRO :

Expo Playmobil à Hambye	1, 7
Les suites de la sentence	2, 6, 8
Les cimetières circulaires	3-5

Le 174e numéro maintient sa ligne de conduite afin d'essayer d'attirer votre attention sur tout ce qui contribue à rendre notre cadre de vie quotidienne, plus intéressant. Des maquettes des abbayes normandes, appartenant à un collectionneur privé, seront accessibles au grand public à Hambye. Le sujet des cimetières circulaires est porté à votre réflexion. La suite du mémoire sur la Razière de Gouvets, technique, mettra l'accent sur ces capacités procédurières.

Exposition des maquettes Playmobil® des abbayes normandes à Hambye

Une exposition des maquettes des abbayes normandes est proposée du 9 au 24 avril prochain sur deux sites : l'abbaye de Hambye et l'ancienne chapelle Sainte-Thérèse du bourg de Hambye, soit au total quatre maquettes : deux à la chapelle : Jumièges et le chantier de construction de Saint-Etienne-de-Caen et Le Mont-Saint-Michel et Le Bec Hellouin à l'abbaye.

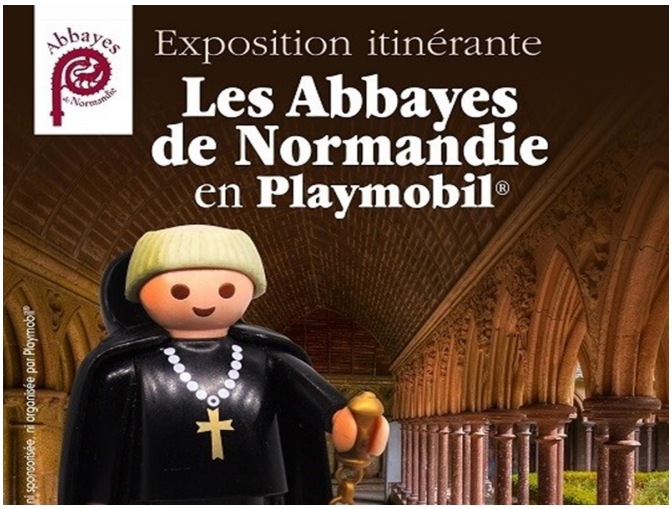

L'exposition sera prête le jeudi au soir 7 avril, ainsi, les élèves des écoles pourront la découvrir le vendredi 8, juste avant les vacances scolaires de printemps. Les directeurs des établissements scolaires de : Hambye, Gavray-sur-Sienne, Percy-en-Normandie, Fleury-la-Bloutière, Sainte-Cécile, Beslon, Villedieu, territoire de Coutances, mer et bocage ont été prévenus. Les horaires du vendredi seront adaptés aux besoins des écoles.

Les horaires d'ouverture de la chapelle seront de 11-13 heures et de 14-18 heures (une heure de décalage horaire le matin par rapport à l'abbaye). Des animations sont proposées : jeudi 14 mars, à 15 heures, visite du cimetière de Hambye où est inhumé le chanoine Eugène Niobey, à l'origine de la fondation de l'association des amis de l'abbaye et de l'organisation des fouilles dans les ruines de l'abbatiale par Jacky Brionne. Le dimanche 17 avril, 15 heures, visite de l'église Saint-Pierre de Hambye par Jacky Brionne. Le lundi 18 et le jeudi 21 avril, une conférence itinérante au départ de la chapelle à 15 heures, sous la conduite de

Précis pour Charles-Michel Samson-de-la-Valesquerie, syndic des créanciers des fiefs et terres de Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Pontfarcy, Gouvêts, et Courson, appelant de sentence rendue au Bailliage de Vire les 16 et 17 mai 1761, suite

Quelques rappels : la rasière est une ancienne mesure (à ras) de capacité, valant en Normandie, 1/2 hectolitre environ, utilisée pour le grain, le charbon, les fruits. Littré précise qu'elle valait 70 litres 14 centilitres. C'est aussi le nom d'un panier. Le Boisseau est une ancienne unité de mesure de capacité pour les matières sèches d'une contenance variable, selon les régions, pour les matières sèches, exemple les grains, d'environ 13 litres. Voir l'annuaire de la manche de l'année 1874…

Suite du texte: ce raisonnement ne vaut rien, c'est un pur sophisme, cependant, le juge de Vire, au lieu de s'attacher à l'Arrêt du 3 mars 1617, qui fait la règle et qui avoit déjà près d'un siècle et demi d'exécution, prononce le 17 mai 1763, La Sentence dont est Appel, elle est conçue en ces termes : « nous disons que les tenans de la verge de Gouvêts, sont et les avons déchargés de payer les rentes seigneuriales par eux dues en froment et avoine à ladite seigneurie à autre mesure que celle de onze pots pinte, mesure ancienne de Vire et de Pontfarcy, tant rasière que boisseau ».

Sur l'appel du sieur de la Valesquerie, la Cour de Parlement, par Arrêt contradictoire du 16 mai 1764, après cinq audiences de plaidoierie, a réformé provisoirement cette Sentence, puisqu'en ordonnant que les parties prendroient leurs appointemens au Greffe, elle a condamné par provision les intimés à payer leurs rentes à la rasière, à raison de seize pots trois-quarts.

Moyens:

Ce raisonnement ne vaut rien, c'est un pur sophisme; cependant le juge de Vire, au lieu de s'attacher à l'arrêt du 3 mars 1617, qui fait la règle, et qui avoit dèjà près d'un siècle et demi d'exécution, prononce le 17 mai 1763 la sentence dont est appel, elle est conçue en ces termes: nous disons que les tenans de la verge de Gouvêts, sont et les avons déchargés de payer les rentes seigneuriales par eux dues en froment et avoine à ladite seigneurie, à autre mesure que celle de onze pots pinte, mesure ancienne de Vire et de Pontfarcy, tant rasière que boisseau. Sur l'appel du sieur de la Valesquerie, la Cour de Parlement, par arrêt contradictoire du 16 mai 1764, après cinq audiences de plaidoierie, a réformé provisoirement cette sentence, puisqu'en ordonnant que les parties prendroient leurs appointemens au Greffe, elle a condamné par provision les intimés à payer leurs rentes çà la rasière, à raion de seize pots trois quarts.

Moyens: le récit des faits a déjà préparé et même bien avancé la discussion de ces moyens. En 1763, le juge de Vire a retombé dans les mêmes erreurs, et n'a fait que renouveler la confusion qu'il avoit adoptée par la sentence du 2 juin 1614. Il a oublié l'arrêt de 1617. Au lieu de respecter cet arrêt qui avoit réformé son premier jugement, il s'est permis à lui-même de réformer l'arrêt. Quelle réflexion ! Quelle licence !

L'existence des deux mesures est certaine. Une foule de monumens en dépose. La différence de ces deux

Les cimetières circulaires : un héritage des origines

Les cimetières qui adoptent des formes circulaires peuvent nous surprendre. Ils subsistent ainsi pour la plupart depuis les origines. En effet les paroisses se créent en nombre après les migrations des populations qui ont eu lieu à partir de la chute de l'empire romain. Ses frontières s'effritent et laissent passer des peuples qui essaiment dans toutes les contrées européennes. Ce long phénomène des flux plus ou moins importants connaîtra une forme d'apaisement à la création de la Normandie en 911. Ces hommes et ces femmes du nord débarquèrent, dévastèrent, s'intégrèrent aux populations indigènes. Ces incursions ne se firent pas sans dommages et il valait mieux fuir avant leur arrivée. C'est ce que fit par exemple l'évêque de Coutances en allant trouver refuge à Rouen.

Cimetière de Saint-Pierre-d'Arthéglise

Cimetière de La Chapelle-Cécelin

L'instabilité fut longue puisque le siège épiscopal resta cent ans à Rouen. Que restait-il de l'implantation chrétienne des siècles précédents ? Une grande ère de mission s'organisa ; les communautés chrétiennes locales se recomposèrent et un tissus dense d'églises couvrit le sol d'un blanc manteau. Les constructions de nouvelles églises entraînèrent avec elles la création des cimetières. Ces aires de dortoir associées aux églises formèrent des espaces sacrés, consacrés et reconnus sous l'autorité de l'évêque. L'une et l'autre formèrent ce que nous qualifions d'enclos paroissiaux. L'évêque consécrateur de l'église associait l'espace nécessaire aux sépultures chrétiennes selon un rituel et un code qui se consolidera au fil du temps jusqu'au XIIIe siècle. Le cimetière est un vaste dortoir où les corps déposés dans la terre

Cimetière de Fierville-les-Mines

sont dans l'attente du retour triomphal du Christ. Le patriarche Abraham est considéré comme le père fondateur du sens du cimetière. Il se préoccupa de l'acquisition d'un champ dont l'enceinte en délimitait parfaitement le tour et au cœur duquel se trouvait une grotte destinée à devenir le tombeau et précise-t-il, ce champ était planté d'arbres. Mais alors faire référence à la forme circulaire de l'aire sacrée du cimetière ? Elle provient assurément de la circumambulation rituelle, c'est-à-dire, de ce mouvement centrifuge entreprise par l'évêque dans sa démarche en spirale après avoir le plus souvent consacré l'église elle-même. Quelques exemples démontrent aussi le contraire : l'espace dédié au repos des morts est défini, bénit et consacré avant l'édification de l'église, son autel et ses fonts-baptismaux. A l'abbaye de Blanchelande, dans la paroisse de Neufmesnil, près de La Haye-du-Puits, par exemple, l'évêque consacre le cimetière le 28 avril 1161 avant l'abbatiale. Un rayon de trente pas était la coutume de toutes les églises précise-t-on en 984 dans le diocèse d'Urgell en pays Catalan. Mais il se trouve parfois des circuits de cinquante pas autour de l'église pour définir le périmètre du cimetière. Lorsque le cimetière est connexe à une église consacrée, la consécration de l'église et du cimetière est une. La procession circulaire à l'extérieur de l'église et les aspersions du cimetière tiennent lieu de sa bénédiction. Circuire, c'est faire le tour du cimetière. Le sacré du cimetière s'appuyait sur le Rituel mis en place dans les diocèses et la plantation de cinq croix : celle dudit cimetière et quatre autres croix disposées aux points cardinaux. Peu de lieux ont encore conservé cette typologie et je cite, à titre d'exemple le cimetière du Mesnil-Villeman où ces croix sont disposées de cette façon. Même si la disposition n'est pas ancestrale, elle démontre néanmoins la fine connaissance de l'espace sacré par l'ecclésiastique du moment. C'est en Europe du Nord que le Rituel de consécration des cimetières s'est le plus développé, notamment dans le monde Anglo-saxon et Lotharingien. Le cimetière est aussi un espace particulier puisque placé sous la juridiction de l'évêque diocésain. Un seigneur laïc pouvait être patron de l'église et présentateur du curé de celle-ci sans toutefois avoir autorité sur le cimetière. Comment cette forme ancestrale de l'aître de l'église, lorsqu'elle n'était pas contrainte par d'autres bâtiments, s'imposa-t-elle ? Il est précisé dans l'ouvrage de Michel Lauwers dédié à la naissance du cimetière, lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval, je cite : « il est prévu qu'au dehors de ladite église et tout autour soit établi un cimetière, à savoir à la mesure d'un homme qui fasse un très bon pas : que tenant un pied à terre, il étende les deux jambes et pose son autre pied aussi loin qu'il le pourra et qu'il fasse ainsi jusqu'à plus ou moins trente pas ». Ces trente pas étaient d'une valeur approchante de cinquante-cinq mètres. Quelques cimetières ont ainsi passé les siècles sans être modifiés ; certains sont remarquables, à titre d'exemple : Cametours (chemin circulaire autour de l'aître), Saint-Pierre-d'Arthéglise, Acqueville (chemin circulaire autour de l'aître), Airel (chemin autour des ¾ de l'aître.

Citons dans le val de Sienne, les cimetières circulaires de : Boisbenâtre (commune de Coulouvray-Boisbenâtre) ; La Chapelle-Cécelin (chemins périphériques sur les 3/4) ; La chapelle du Pont-Flambart (commune de Lengronne) ; Montbray (chemin circulaire périphérique) ; Saint-Pierre-du-Tronchet (commune de Villedieu-les-Poêles).

Dans le bocage virois: Pierres, Chênedollé (forme un peu plus contrainte). D'autres conservent cet aspect sphérique partiellement : Beslon (ND et St-Fraguaire) ; Boisyvon ; Chérencé-le-Héron, La chapelle Saint-Jean à Gavray (chemin périphérique

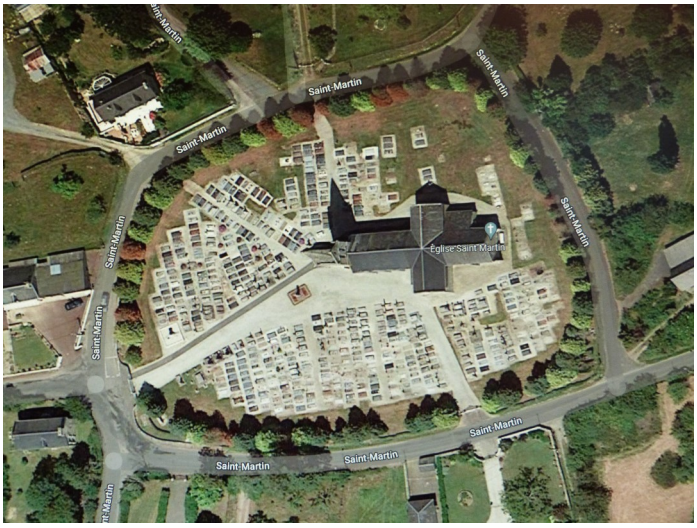

Vaste cimetière de Montbray (avant que ne disparaissent les hauts arbres périphériques

partiel) et St-André-du-Valjoie ; Grimesnil (chemin périphérique par l'ouest et le nord) ; Hambye (ancien cimetière de l'église) ; Lengronne (chemin circulaire périphérique par le midi) ; Le Mesnil-Bonant (par le nord, le long du chemin) ; Le Tanu (cimetière de Noirpalu cintré par le midi avec chemin périphérique) ; Percy (cimetière de l'église et la toponymie révèle une forme cintrée aux Douves, site de l'église et du cimetière St-Martin) ; Saint-Denis-le-Gast (cintré vers l'ouest) ; Saint-Maur-des-Bois ; La Trinité. Dans le virois, le cimetière de La Rocque a conservé en partie sa sphère ainsi que Le Theil-Bocage.

Les autres cimetières du Val-de-Sienne ont perdu cette forme originelle souvent par l'évolution de l'arpentage, le grignotage, le redressement des clôtures : La Baleine (site naturel de la vallée de la Sienne protégé) ; Beslon (ND, Saint-Fraguaire (deux églises seulement séparées par un chemin) et Sainte-Trinité-en-Beslon qui possédait son cimetière toujours lisible en toponymie) ; La Bloutière (ND (if remarquable) et le cimetière du prieuré St-Thomas) ; Boisyvon ; Bourguenolles ; Champrépus ; La Chapelle-Cécelin ; Chérencé-le-Héron ; Le Chefresne (église et cimetière du Neufbourg) ; La Colombe (ND et cimetière de la Roche-Tesson proche du château) ; Coulouvray-Boisbenâtre (3 cimetières dont 2 autour des églises de Coulouvray et de Boisbenâtre, disparue et 1 translaté) ; Fleury ; Gavray (cimetières de Gavray-bourg autour de l'ancienne église de la Ste-Trinité, la chapelle Saint-Jean proche du manoir et St-André-du-Valjoie tout près du manoir) ; Grimesnil ; Le Guislain (pas très éloigné du manoir) ; Hambye (3 cimetières : église, abbaye (cimetière des moines), et cimetière translaté) ; La Haye-Bellefond (église et cimetière peu éloignés du manoir) ; Lengronne (cimetières de l'église (grange aux dîmes) et de la chapelle du Pont-Flambart) ; Mauper-tuis ; Margueray (la toponymie ne permet plus de distinguer l'église et le cimetière du Chêne-Guérin) ; Le Mesnil-Amand ; Le Mesnil-Bonant ; Le Mesnil-Garnier (église et cimetière peu éloignés du manoir), la toponymie ne permet plus de distinguer l'église ancienne et son cimetière) ; Le Mesnil-Hue (proche du manoir) ; Le Mesnil-Rogues ; Le Mesnil-Villeman : deux cimetières : Mesnil-Villeman et Drageville formant un ensemble patrimonial avec le manoir) ; Montabot (deux cimetières : église et Pâture) ; Montaigu-les-Bois (deux cimetières : Montaigu et L'Orbehaye) ; Montbray

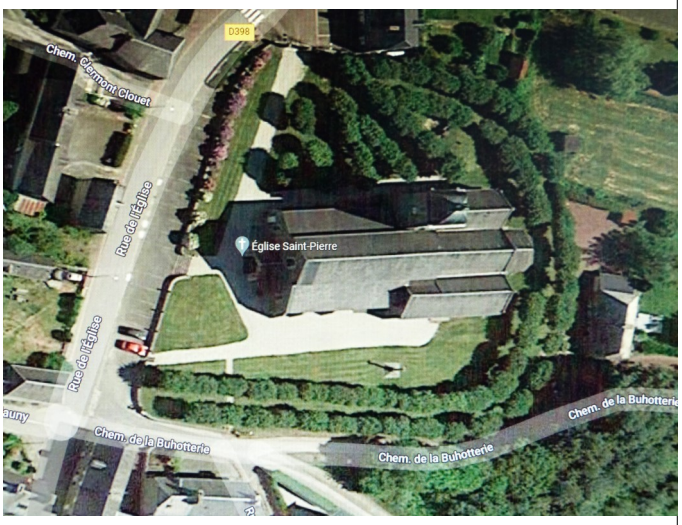

Ancien cimetière autour de l'église de Hambye. La création du parking devant le porche de l'église a modifié le cintre du site

mesures est également constante. La rasière contient seize pots et pinte. Les mêmes titres en font foi. De tout tems les rentes de la verge de Gouvêts ont été servies à la rasière et payées à la mesure de seize pots trois quarts. Telle est la loi de l'inféodation, prouvée par les aveux qui n'ont jamais varié sur ce point. Si on en objecte un de 1611, où, pour la première fois, on a tenté de confondre les deux mesures, c'est une pièce méprisable qu'il faut écarter. Le procès subsistoit alors, il avoit été intenté en 1609, et à la faveur de la contestation, on se permit cette équivoque: mais il est évident qu'elle ne peut être tirée à conséquence. Elle le peut d'autant moins que, par l'arrêt contradictoire et définitif du 3 mars 1617, le contredit des vaussaux de Gouveêts et tous les moyens par lesquels ils avoient cru l'étayer, furent proscrits. Elle le peut d'autant moins encore, que postérieurement à cet arrêt, les mêmes vassaux de Gouvêts, obligés de s'y soumettre et d'abandonner d'autres attagques inutiles, se sont condamnés eux-mêmes, après l'avoir été par la Cour, en avouant et reconnoissant leurs rentes, suivant l'arrêt dont il s 'agit et conformément à ses dispositions, saoir : 1° que ces rentes sont dues à la rasière; 2° que cette mesure, à laquelle ils sont sujets, contient seize pots trois quarts.

En faut-il donc davantage ? Uniformité des aveux par rapport à la redevance et à la mesure : invariabilité de la prestation et du paiement : arrêt solennel et contradictoire qui confirme l'un et l'autre, et qui proscrit toute prétention contraire: exécution de cet arrêt dont les parties condamnées reconnoissent et publient elles-mêmes la justice, en rendant à la seigneurie de Gouvêts des aveux postérieurs, par lesquels ils abjurent et rectifient leurs erreurs. Comment est-il possible que les adversaires n'aient pas aperçu ces barrières insurmontables qui devoient les contenir ? Comment premier juge, qui devoit les faire rentrer dans le devoir, s'est-il lui-même si essentiellement écarté des règles qu'il devoit suivre, et qui lui étoient prescrites par l'arrêt de la Cour ? Les vassaux de Gouvêts n'ont fait que des objections de mauvaise foi, nous allons les résoudre.

Première objection:

Les rentes seigneuriales en grain sont dues par les vassaux de Gouvêts, à la mesure de la seigneurie, équipollente à celle de Coulonces. Or par arrêt de 1672, il a été jugé que les vassaux de Coulonces ne devoient leurs rentes qu'à l'ancienne mesure de onze pots pinte. Donc…

Réponses:

Il n'est pas une seule partie de l'objection sur laquelle les adversaires ne méritent d'être confondus. Ils sont toujours hardis dans leurs assertions, mais ils ne sont jamais exacts.

1° la seigneurie de Gouvêts n'a rien de commune avec celle de Coulonces. Supposer le contraire c'est en imposer. Qu'on juge donc du dernier mémoire des parties qui porte principalement sur cette supposition trompeuse.

Les adversaires l'ont tirée de l'aveu de 1611, dont ils ont produit une copie informe, et que nous avons déjà réfuté. Mais n'est-il donc pas certain que cet aveu, hasardé dans un tems où la dame de Gouvêts étoit en contestation avec ses vassaux, proscrit par l'arrêt qui est intervenu sur cette contestation, démenti enfin par tous les aveux antérieurs et par ceux qui ont suivi, n'est d'aucune considération, et ne peut servir tout au plus, comme nous l'avons dit, quà mettre les vassaux de Gouvêts dans leur tort, et à prouver de leur part des entreprises condamnées ?

Il est encore un autre aveu de l'année 1611, où l'on a avancé que la mesure de Gouvêts équipolle à celle de Coulonces; mais cet aveu rendu pour la Masure de Calembieu est absolument étranger à la verge de Gouvêts. Cette masure de Calembieu, a toujours fait partie de la baronnie de Gouvêts,

Coulouvray-Boisbenâtre : ancien cimetière de Boisbenâtre sous l'écrin végétal bocager

(vaste cimetière circulaire) ; Morigny ; Noirpalu (commune du Tanu) ; Percy (plusieurs sites funéraires : église St Jean-Baptiste, église St-Martin, et deux translatés) ; Rouffigny ; Saint-Denis-le-Gast ; Saint-Martin-le-Bouillant (la toponymie ne permet plus de lire le cimetière ancien) ; Saint-Maur-des-Bois (pas très éloigné du manoir) ; Sainte-Cécile ; Saint-Pois ; Saint-Pierre-du-Tronchet; Saultchevreuil-du-Tronchet ; Sourdeval-les-Bois (cimetières de Sourdeval (à proximité du manoir de Sourdeval) et de La Haye-Comtesse situé au-dessus du manoir) ; Le Tanu (deux cimetières: le Tanu et Noirpalu) ; La Trinité ; Ver ; Villebaudon (deux cimetières dont un translaté); Villedieu-les-Poêles (un cimetière translaté et deux cimetières autour des églises de St-Pierre et de Saultchevreuil-du-Tronchet. La toponymie révèle aussi l'ancien cimetière autour de l'église Notre-Dame laquelle se situe à proximité de la Commanderie).

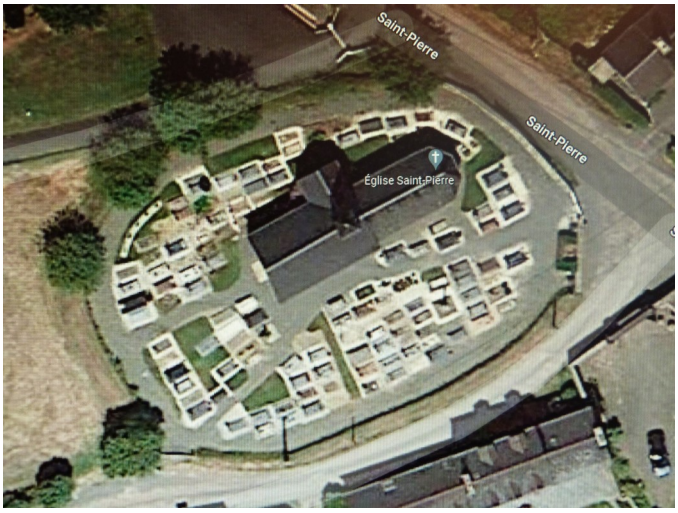

Villedieu-les-Poêles-Rouffigny : cimetière de Saint-Pierre-du-Tronchet

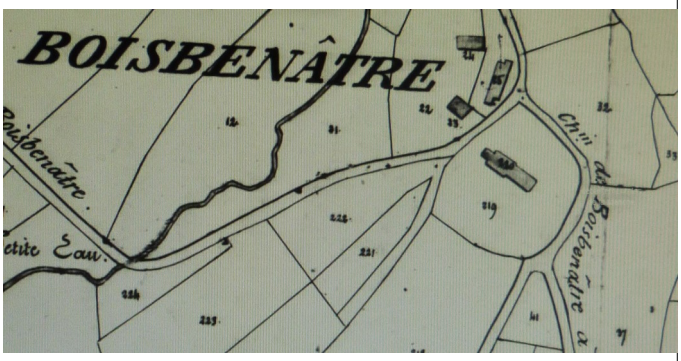

Le cimetière de Boisbenâtre en 1819

avec l'église au cœur du dispositif

Une fois de plus, les cimetières nous révèlent leurs évolutions dans le temps. Certains d'entre eux ont été comme figés depuis leur création et ils véhiculent jusqu'à nous les formes et rituels des origines.

Jean-Claude Bisson. Ces deux balades pédestres mettront en lien différents sites locaux avec les seigneurs et les abbayes normandes.

Un circuit de découverte de la commune urbain et bocager sera proposé. La durée de marche se fixe à : 1h30 mn (sans tenir compte des arrêts). Il est possible d'estimer le temps à y consacrer à environ 2 heures. La distance est de : 5, 530 km. La difficulté est moyenne avec un retour point de départ. Un dépliant sera disponible à la chapelle pendant le temps de l'exposition. Cela permettra à ceux et celles qui veulent en savoir plus de marcher en boucle.

La bibliothèque de Hambye proposera des livres en adéquation avec le thème des abbayes.

N° SIRET : 801 053 380 00011

Code APE : 9499 Z

Association de sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

patrimoinevaldesienne.fr

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

dont elle dépend encore aujourd'hui, et qui appartient à un autre seigneur. On ne peut donc pas nous l'opposer. Chaque seigneur a ses droits, les uns les conservent, les autres les négligent. La différence qui s'y rencontre n'est pas toujours une preuve que les uns aient conservé ce que les autres ont perdu, car cette différence a pu exister dès le principe. En un mot on ne peut argumenter d'un cas à un autre.

Bien plus, quand, ce qui n'est pas, l'aveu de Calembieu en 1611, concerneroit la verge de Gouvêts, il faudroit encore l'écarter, puisqu'il seroit intermédiaire à la contestation, née en 1609, et à l'arrêt de 1617, par lequel les intimés ou leurs auteurs ont été condamnés. C'est donc bien mal à propos qu'on avance qu'il est justifié par tous les aveux produits, que la Masure de la seigneurie est équipollente à celle de Coulonces. Non, cela n'est point prouvé par les aveux qu'il est permis de citer. Il n'en est pas un seul au contraire qui ne démente cette allégation, et, pour la soutenir, on ne peut, sans mauvaise foi, s 'appuyer sur les autres pièces que nous venons d'analyser.

2° De quoi s'agissoit-il donc lors de l'arrêt de Coulonces ? Le seigneur, dont les rentes sont dues au boisseau, prétendoit les faire payer, pour le froment, à la mesure de treize pots un tiers, et pour l'avoine, à celle de quinze pots. L'arrêt juge qu'il les percevra à raison de onze pots pinte. Est-ce là notre espèce ? L'arrêt de 1672, pour Coulonces, a fait droit sur des rentes dues au boisseau, et par conséquent à raison de onze pots pinte. L'arrêt de 1617, pour la verge de Gouvêts, a fait droit sur des rentes dues à la rasière, et par conséquent à raison de seize pots trois quarts. Cela est juste, facile à concevoir et à concilier.

D'ailleurs, puisqu'il est prouvé qu'il n'y a aucune relation entre la seigneurie de Coulonces et la verge de Gouvêts, il est plus qu'évident qu'on n'a plus aucun prétexte pour citer ici l'arrêt rendu pour cette première seigneurie en 1672. Que dans la suite quelques vassaux de Coulonces aient confondu les mots rasière et boisseau; qu'est ce que cela décide? Ils ne risquoient rien. Dès qu'il demeuroit certain et jugé que la mesure de leurs rentes étoit le boisseau de onze pots pinte, ils n'avoient point à craindre la confusion, no qu'on pût les leur faire payer sur un plus haut pied, de même que la mesure des rentes de la verge de Gouvêts, étant décidée et jugée être la rasière de seize pots trois quarts, nous n'avons pas à craindre qu'on puisse la réduire et la fixer au-dessous.

Seconde objection (14):